

Bulletin officiel n° 2914 du 04/09/1968 (4 septembre 1968)
Décret royal portant loi n° 848-66 du 10 jourmada I 1388 (5 août 1968) relatif à la circulation des véhicules de transports privés de marchandises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

(Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-63-260 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route,

Décrétons :

Article Premier : *Tout véhicule automobile de transport privé de marchandises dont le poids total en charge, remorque comprise, s'il y a lieu, est supérieur à 5.500 kilos, ne peut être mis en circulation qu'après que son propriétaire a obtenu un permis de circulation.*

L'immatriculation ou la mutation d'un véhicule visé ci-dessus est subordonnée à la production par l'intéressé d'un certificat du service des transports routiers indiquant qu'un permis de circulation lui sera attribué pour un tonnage correspondant à la capacité du véhicule considéré.

Article 2 : *Le chef du service des transports routiers délivre le permis de circulation et apprécie la concordance entre le tonnage du véhicule pour lequel le permis de circulation est demandé et l'activité professionnelle du demandeur ; il peut prononcer le retrait du permis de circulation si cette concordance n'est plus satisfaisante.*

Article 3 : *Par dérogation aux dispositions de l'article 4, paragraphe b, du dahir susvisé n° 1-63-260 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) est considéré comme transport privé pour l'application de la présente loi le transport effectué par un véhicule en copropriété transportant des marchandises appartenant soit à l'ensemble des copropriétaires, soit à l'un ou plusieurs d'entre eux lorsque chacun des copropriétaires exerce la même activité professionnelle et a obtenu un permis de circulation.*

Article 4 : *Une taxe annuelle de 5 dirhams par tonne ou fraction de tonne de poids total en charge du véhicule ou de l'ensemble de véhicules, tel qu'il est mentionné sur la carte grise est payée par le bénéficiaire du permis de circulation à la caisse du percepteur de son domicile*

lors de la délivrance ou du renouvellement du permis, ou de l'établissement d'un duplicata en cas de perte ou de destruction.

Article 5 : *La liste des véhicules exemptés du permis de circulation est établie par décret.*

Article 6 : *Les propriétaires ou conducteurs de véhicules automobiles servant aux transports privés venant de l'étranger, doivent se munir à leur entrée au Maroc d'un permis de circulation délivré par la douane au bureau frontière. Ce permis dont le coût journalier est de 5 dirhams par tonne ou fraction de tonne de poids total en charge du véhicule ou de l'ensemble de véhicules considéré, permet le transport jusqu'au lieu de destination de la marchandise déclarée à la douane d'entrée. Le fret de retour est interdit, Sauf autorisation donnée par l'Office national des transports.*

Article 7 : *Tout propriétaire de véhicule automobile de transport privé de marchandises dont le poids total en charge excède 5.500 kilos, convaincu d'avoir circulé sans permis de circulation en cours de validité, ou sur un itinéraire différent de celui mentionné sur le permis, ou avec une marchandise dont le transport n'a pas été autorisé, ou d'avoir effectué un ou des transports publics de marchandises ou de voyageurs, est passible d'une amende administrative de 200 à 10.000 dirhams, dont le montant est fixé par le ministre des travaux publics et des communications et perçue au profit de la caisse de compensation. Le ministre a le pouvoir de transiger dans les conditions fixées par le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix.*

A cette amende peut se substituer ou s'ajouter la mise en fourrière du véhicule pour une période de dix à trente jours, prononcée par le ministre des travaux publics et des communications.

Si l'une des infractions pour transports publics a été commise par un propriétaire de véhicule dont le poids total en charge est compris entre 3.500 et 5.500 kilos la peine est la même que celle prévue, l'alinéa 1er ; le véhicule pourra, en outre, être conduit en fourrière dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 8 : *En cas de nouvelle infraction dans le délai de douze mois, à compter de la constatation de la dernière infraction, les peines prévues à l'article 7 peuvent être doublées, même si la première infraction n'a pas donné lieu à une décision définitive.*

Si, dans un délai de douze mois, trois infractions à la présente loi ont été constatées, les engins de transport utilisés pour commettre la dernière infraction sont vendus après saisie et mise en fourrière, sur autorisation du président, du tribunal régional saisi par le ministre des travaux publics et des communications.

Article 9 : *Sans préjudice des dispositions de l'article 7, tout véhicule trouvé sur la voie publique en infraction avec les dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application, peut être conduit sur le champ en fourrière, aux frais et risques du contrevenant et y être maintenu, sauf ordre contraire du ministre des travaux publics et, des*

communications, ou du chef du service des transports routiers pour une durée ne pouvant excéder 15 jours qui s'impute, le cas échéant, sur la durée de la mise en fourrière prononcée à titre de sanction.

Article 10 : *Si une infraction pour transport public de marchandises a été relevée, le propriétaire de la marchandise est tenu solidairement des amendes, à moins que sa bonne foi ne soit reconnue.*

Dans le cas où un propriétaire de marchandises a, dans un délai de douze mois, participé à trois infractions à la présente loi ayant entraîné des sanctions administratives, même si les auteurs principaux sont des propriétaires de véhicules différents, la marchandise est confisquée et vendue suivant la même procédure que celle prévue à l'article 8, 2^e alinéa.

Toutefois, lorsque la marchandise est périssable, la livraison est effectuée, mais son propriétaire est puni, à moins que sa bonne foi ne soit reconnue, d'une amende administrative perçue au profit de la caisse de compensation et égale au prix courant de la marchandise à l'époque de l'infraction.

Article 11 : *Par dérogation aux dispositions de l'article 7 du dahir du 3 jomada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et du dahir du 19 rejeb 1372 (4 avril 1953) relatif aux conditions d'application des sanctions administratives et des sanctions judiciaires en matière d'infraction à la législation des transports, en cas d'infraction pour surcharge technique de véhicule de transports privés de marchandises les dispositions prévues aux articles 7, 8, 9 et 10 sont applicables.*

Article 12 : *Tout véhicule peut être mis en fourrière à la requête du percepteur adressée au chef du service des transports routiers, jusqu'à acquittement total des amendes administratives prononcées pour sanctionner les infractions à la présente loi.*

Toute mutation du véhicule intervenant autrement que par voie de justice ne peut être opérée que sur une justification du paiement de l'amende.

Article 13 : *Pourront être déterminés par arrêtés du ministre des travaux publics et des communications, pour tous les véhicules de transports privés de marchandises ou certaines catégories d'entre eux, les zones dans lesquelles ils pourront circuler, les itinéraires qu'ils devront suivre ainsi que les pièces, marques et documents dont ils devront être munis.*

Les infractions aux arrêtés à intervenir seront punies des peines prévues à la présente loi.

Article 14 : *Les agents chargés de constater les infractions prévues par la présente loi et les textes pris pour son application, sont ceux qui sont énumérés à l'article 19 du dahir précité du 3 jomada I 1372 (19 janvier 1953) ainsi que les agents assermentés désignés par le ministre des travaux publics et des communications.*

Article 15 : *Le dahir du 21 jomada II 1373 (25 février 1954) relatif à la circulation des véhicules utilitaires privés est abrogé.*

Article 15 : Le ministre des travaux publics et des communications, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la promotion nationale, le ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal portant loi qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1388 (5 août 1968).